



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2013-190 du

15 NOV 2013

**Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Commandeur de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2013241-0006 du 29 août 2013 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Alain Vallet, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2013253-0001 du 10 septembre 2013 portant subdélégation de signature de M. Alain Vallet ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01113P0198 relative à la création **de voirie dans le cadre du projet d'urbanisation du secteur des Ruelles de la commune de Mareil-Marly, dans le département des Yvelines**, reçue complète le 17 octobre 2013 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France daté du 6 novembre 2013 ;

Considérant que le projet consiste en l'aménagement d'un terrain actuellement constitué d'une friche agricole issue d'anciens vergers, qu'il faudra défricher pour construire 31 logements et un jardin public et que cela nécessitera la réalisation d'une voie de desserte interne d'environ 82 mètres de longueur ;

Considérant que le projet concerne moins de 3 kilomètres de voiries et qu'il relève donc de la rubrique 6°d) « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le pétitionnaire devra s'assurer de la nécessité ou non d'une demande d'autorisation de défrichement ;

Considérant que dans l'affirmative, ce projet relèvera également de la rubrique 51°a) « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que ce projet sera accessible par la rue des Sablons puis le chemin de la pointe des Sablons, voiries de la commune déjà existantes ;

Considérant que le secteur du projet est entièrement compris dans le périmètre de protection de 500 m de l'église de Saint Etienne de Mareil-Marly, classée monument historique par arrêté du 11 août 1853 ;

Considérant que le projet sera soumis à l'avis de l'architecte des bâtiments de France ;

Considérant que le projet se situe sur un terrain actuellement à l'état naturel, comprenant arbres, arbustes, buissons et zones herbacées ;

Considérant que le pétitionnaire devra s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site, et qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées patrimoniales ou leurs habitats, le pétitionnaire devra, avant d'entreprendre tout travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées (article L.411-1 du code de l'environnement) ;

Considérant que le site se trouve en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) du département des Yvelines au regard de la nappe de l'Albien, ce que ne précise pas le formulaire ;

Considérant que le projet s'il est susceptible d'engendrer des perturbations de la gestion de l'eau, devra respecter la réglementation relative à la loi sur l'eau ;

Considérant que le projet se trouve, d'après le schéma régional Climat, Air et Énergie (SRCAE) d'Île-de-France, dans une zone sensible pour la qualité de l'air ;

Considérant que les travaux dureront environ deux ans ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à encadrer les travaux, par l'application d'une charte chantier vert, afin d'en limiter les nuisances sur l'environnement ;

Considérant que la gestion des matériaux réemployés ou évacués devra être conforme au plan départemental des déchets du bâtiment et des travaux publics ;

Considérant que le site du projet n'intercepte aucun périmètre d'inventaires ou de protection de patrimoine naturel, et qu'il ne présente pas de sensibilité particulière pour ce qui concerne notamment les risques naturels et technologiques ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, des connaissances disponibles à ce stade et de l'ampleur limitée du projet, celui-ci n'est pas susceptible d'avoir d'autres impacts notables sur l'environnement et la santé humaine ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour la **création de voirie dans le cadre du projet d'urbanisation du secteur des Ruelles de la commune de Mareil-Marly, dans le département des Yvelines.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Île-de-France

R

L'adjoint au chef du service du développement durable des territoires et des entreprises
D.R.I.E.E. Île-de-France


Éric CORBEL

Voies et délais de recours

• **Recours administratif gracieux :**

Monsieur le préfet de la région Île-de-France

Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

• **Recours administratif hiérarchique :**

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

• **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).